

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 06 juillet 2026

Délibération du CA n°26/28

Objet : Action sociale des personnels

Document joint : Tableau des prestations d'initiatives locales

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 16 octobre 2024 ;

Vu la circulaire Cnous n°2024-12-17 relative à la politique d'action sociale en faveur des personnels du réseau des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'avis favorable du comité social d'administration rendu en sa séance du 18 mars 2026.

Exposé des motifs : Les modalités de gestion des prestations d'initiatives locales font l'objet d'une refonte visant à actualiser leur présentation et à harmoniser les conditions d'accès des agents. Le comité social d'administration, réuni le 18 mars 2026, a rendu un avis favorable sur ces nouvelles modalités.

Article 1^{er} : Le Conseil d'administration du Crous de Lyon approuve l'action sociale des personnels et ses modalités modifiées, applicables au 1^{er} septembre 2026 :

1° Les prestations d'initiatives locales sont désormais présentées **selon cinq axes**, conformément à la circulaire du CNOUS de décembre 2024, dont le détail figure dans le tableau annexé à la présente délibération.

2° Toutes les prestations d'initiatives locales sont **soumises à cotisations sociales** (à l'exception des dons et des prêts) et sont versées dans le respect du cadre juridique et réglementaire en vigueur.

3° Bénéficiaires des prestations d'initiatives locales :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires, en position d'activité ou en position de détachement entrant auprès du Crous de Lyon quelle que soit leur modalité de temps de travail ;
- Agents relevant des Dapoous, quelle que soit leur modalité de temps de travail ;
- Agents contractuels recrutés sous contrat à durée indéterminée (CDI) ;
- Agents contractuels sous contrat à durée déterminée (CDD) lorsque leur ancienneté est supérieure ou égale à 6 mois en continu (au lieu d'1 an précédemment), ou en discontinu au cours de l'année civile, avec un temps de travail supérieure à 50% d'un temps complet ;
- Apprentis dès leur prise de fonction au Crous de Lyon.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



4° Focus sur les conditions d'octroi des chèques cadeaux de fin d'année :

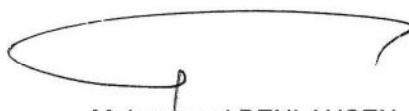
- Modification de la date d'observation pour le recensement annuel fixée au 1^{er} octobre en lieu et place du 1^{er} septembre ;
- Agents titulaires ou en CDI : agents en activité à la date d'observation ;
- Agents contractuels en CDD :
 - Ancienneté de 6 mois à la date d'observation, en continu ou en discontinu sur l'année civile ;
 - Agent en contrat en décembre.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 27
Nombre de membres présents ou représentés : 23
Quorum atteint : Oui
Nombre de voix favorables : 0
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 4

Fait à Lyon, le 06 juillet 2026

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'Innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes



Mohammed BENLAHSEN

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon.